



JEUNESSE ET MUSIQUE

STATUTS

Préambule

Les substantifs figurant dans les présents statuts et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes.

Sous l'appellation « Jeunesse et Musique », s'est constituée à Blonay, en avril 1972, une école de musique avec l'appui de la Municipalité. Après avoir été, au début, aidée par la Commune de Blonay, « Jeunesse et Musique » est maintenant aidée depuis quelques années, par les deux Communes de Blonay et de St-Légier – La Chiésaz, à part égale.

Nom

Article 1

Sous la dénomination « Jeunesse et Musique » est constituée une association conformément aux présents Statuts et aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

But

Article 2

Le but de « Jeunesse et Musique » est de promouvoir la culture musicale, notamment par l'existence de l'école de musique.

L'association est à but non lucratif.

Elle est neutre, tant du point de vue politique que confessionnel.

Siège

Article 3

Le siège de l'association est à Blonay, à l'adresse de l'administration communale.

Durée

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Ressources

Article 5

Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1.- les écolages,
- 2.- les subventions publiques et privées,
- 3.- les revenus de sa fortune et,
- 4.- les dons, legs, sponsoring et autres contributions.

Comptes

Article 6

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre. Ils sont établis par le Boursier communal de Blonay.

Organes

Article 7

Les Organes de l'association sont :

- 1.- l'assemblée générale,
- 2.- le Comité,
- 3.- les vérificateurs des comptes.

L'assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres actifs.

Elle est présidée par le Président du Comité et a lieu au cours du premier semestre de chaque année civile. Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance et stipulent l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. Demeurent réservées les dispositions relatives à la dissolution de l'association. Les votes ont lieu à main levée ou, si le quart des membres présents le demande, à bulletin secret.

Membres actifs

Article 9

Sont membres actifs :

- 1.- en qualité de membre collectif : la société de musique de St-Légier – La Chiésaz

2.- en qualité de membre individuel : les élèves dès 16 ans révolus, pour les élèves de moins de 16 ans révolus, leur père ou mère ou représentant légal.

Perte de la qualité de membre actif

Article 10

- 1.- La qualité de membre actif se perd par la démission. Pour la société de musique, cette démission sera adressée par écrit au Comité avant le 30 juin pour la fin de l'année civile.
- 2.- Le non renouvellement de l'admission d'un élève (absence de nouvelle demande de la part de l'élève ou refus d'admission de la part de l'école)
- 3.- Le non paiement de l'écolage
- 4.- L'exclusion pour juste motif. Elle est prononcée par le Comité. Est notamment considéré comme juste motif un comportement qui nuit à la bonne réputation ou à la bonne marque de l'école ou qui n'est pas compatible avec les buts statutaires. L'exclu peut recourir à l'assemblée générale contre la décision d'exclusion.

Droit de vote et nombre de voix

Article 11

Les membres actifs individuels ont droit à une voix, la société de musique a droit à trois voix. Les membres de l'assemblée générale ayant plusieurs fonctions ne peuvent pas cumuler le nombre de voix.

Compétences de l'assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- 1.- nommer le Comité
- 2.- nommer annuellement les vérificateurs des comptes
- 3.- approuver les comptes
- 4.- approuver les rapports des vérificateurs des comptes
- 5.- approuver le budget sous réserve de l'acceptation de la subvention par les autorités compétentes
- 6.- approuver les rapports d'activité
- 7.- modifier les Statuts

Assemblée générale extraordinaire

Article 13

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande

- 1.- du Comité,
- 2.- du cinquième des membres actifs

Modification des StatutsArticle 14

Les statuts peuvent être modifiés et complétés en tout temps par l'assemblée générale pour autant que ce point ait été mentionné à l'ordre du jour. Les modifications doivent être acceptées par la majorité des membres présents.

Le ComitéArticle 15

Le Comité est composé de 5 personnes au minimum. Il se constitue lui-même et possède au minimum un Président, un Secrétaire et un Caissier. Il sera au minimum composé de deux Municipaux représentant les Municipalités de Blonay et de St-Légier – La Chiésaz, d'un représentant de la société de musique de St-Légier – La Chiésaz et d'un représentant des professeurs désigné par le Comité lui-même.

Les membres du Comité à l'exclusion du représentant des professeurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans, rééligibles. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Réunion du ComitéArticle 16

Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président ou de la majorité de tous ses membres.

Il prend ses décisions selon un ordre du jour préétabli. Si tous les membres du Conseil sont présents, les décisions ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être prises.

Compétence du ComitéArticle 17

Le Comité gère l'organisation de « Jeunesse et Musique » en s'occupant notamment de :

- son orientation
- l'application des présents Statuts
- l'établissement du règlement de l'école de musique et son application

- la gestion des fonds et du matériel
- l'engagement des professeurs
- la fixation des tarifs d'écolage
- toute autre activité nécessaire à la gestion de « Jeunesse et Musique »
- l'approbation du programme d'étude

Signature

Article 18

L'association est valablement représentée par la signature collective à deux du Président et d'un autre membre du Comité ou de deux membres du Comité.

Vérificateurs des comptes

Article 19

Les vérificateurs des comptes sont élus annuellement par l'assemblée générale. Ils sont deux vérificateurs et un suppléant. Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas être membre du comité.

Ils sont rééligibles. Ils présentent le rapport annuel chaque année lors de l'assemblée générale.

Dissolution de l'association

Article 20

L'association peut décider de sa dissolution en tout temps (article 76 CCS).

L'association sera dissoute si les buts ne peuvent plus être atteints.

L'association sera dissoute lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement prévue à cet effet. Pour être validée, la dissolution de l'association doit être acceptée par au moins les trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, le solde actif sera versé par parts égales aux Commune de Blonay et de St-Légier – La Chiésaz, pour être attribuées, après deux ans, si dans l'intervalle « Jeunesse et Musique » n'a pas repris ses activités, à une œuvre poursuivant des buts analogues.

Dispositions finales

Article 24

Les présents Statuts abrogent avec effet immédiat ceux du 25 juin 1973 modifiés le 15 mai 1976, le 10 septembre 1979 et le 11 mai 1989.

Ainsi fait à St-Légier – La Chiésaz et Blonay, le 15 février 2014.